RÉSOLUTION DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 6 juin 1974

concernant la coopération dans le domaine de l'éducation

LES MINISTRES DE L'ÉDUCATION, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

— se référant au communiqué final de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement tenue à La Haye les 1er et 2 décembre 1969, et notamment au point 4 de ce communiqué où est affirmée la nécessité de sauvegarder en Europe « un foyer exceptionnel de développement, de progrès et de culture » ainsi qu'au communiqué final de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement tenue à Paris les 19 et 20 octobre 1972,

— rappelant les conclusions des délibérations intervenues le 16 novembre 1971 et les travaux du groupe des hauts fonctionnaires entamés sur cette base,

— tenant compte de la communication de la Commission sur l'éducation dans la Communauté européenne du 11 mars 1974,

— confirmant la nécessité d'instaurer une coopération européenne dans le domaine de l'éducation et leur volonté de réaliser cette coopération progressivement pour les matières qui seront retenues selon une procédure à établir,

ADOPTENT LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

I. La coopération dans le domaine de l'éducation reposera sur les principes suivants:

— l'instauration d'une coopération dans le domaine de l'éducation qui, tout en correspondant à l'harmonisation progressive des politiques économiques et sociales dans la Communauté, devra répondre aux objectifs et aux intérêts spécifiques de ce domaine;

— en aucun cas, l'éducation ne doit être considérée comme une simple composante de la vie économique;

— la coopération dans le domaine de l'éducation doit tenir compte des traditions de chaque pays ainsi que de la diversité des politiques et des systèmes existant dans ce domaine. En conséquence, l'harmonisation de ces systèmes ou de ces politiques ne peut pas être considérée comme un but en soi.

II. Au stade actuel, cette coopération portera principalement sur les domaines d'actions prioritaires suivants:

— meilleures possibilités de formation culturelle et professionnelle des ressortissants des autres États membres des Communautés et des pays non membres ainsi que de leurs enfants,

— amélioration de la correspondance entre les systèmes éducatifs en Europe,

— rassemblement de documentation et statistiques actuelles dans le domaine de l'éducation;

— intensification de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur;

— amélioration des possibilités de reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études,

— encouragement de la liberté de circulation et de la mobilité des enseignants, des étudiants et des chercheurs, notamment par l'élimination des obstacles d'ordre administratif et social qui entravent la libre circulation de ces personnes ainsi que par l'amélioration de l'enseignement des langues étrangères,

— réalisation d'une égalité des chances en vue du plein accès à toutes les formes d'enseignement.

Il va de soi que tous les sujets qu'il apparaîtrait nécessaire d'examiner pour aboutir au résultat recherché dans ce domaine doivent pouvoir être abordés.

III. Cette coopération ne devra pas porter atteinte aux compétences attribuées aux institutions des Communautés européennes.

IV. Afin d'élaborer les actions dans les domaines figurant au point II, il est créé un comité de l'éducation composé de représentants des États membres et de la Commission. La présidence de ce comité est assurée par le pays exerçant la présidence du Conseil de ministres. Le comité fera rapport aux ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, avant le 30 juin 1975, selon les procédures usuelles.